



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2025

COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal de la Ville de RINXENT s'est réuni le 2 décembre 2025 à 19h en la nouvelle salle des mariages de la mairie de Rinxent, sous la présidence de Monsieur Nicolas LŒUILLET, Maire de la Commune. Il est procédé à l'appel comme suit :

Conseil Municipal du 2 décembre 2025 à 19h Convocation du 28 Novembre 2025 – Présidence M LŒUILLET					
Tableau de Présence					
LŒUILLET Nicolas	X	CARON Béatrice	X	CHEVALIER Ludivine	Exc.
SAUVAGE Sophie	X	DELANNOY Alain	X	BOURDON Bernard	Exc.
PENEL Emmanuel	X	DEHOUCK Claire	X	POURE Kenji	Exc.
VIDOR Anne-Sophie	Exc.	POULET Muriel	Abs.	LELEU Lucie	X
WIMET Philippe	X	VIANDIER Ludovic	X	DREUILLET Agnès	X
BARBAZON Nadège	X	MARTEL Stéphanie	Exc.	CODRON Yohann	Exc.
LENGAGNE Bernard	X	TREHOU Guillaume	X		
TOTAL Présents					13

Pouvoirs : Mme Vidor donne pouvoir à Mme Barbazon, Mme Martel donne pouvoir à M. Lengagne, M Poure donne pouvoir à Mme Dreuillet, M Codron donne pouvoir à Mme Sauvage.

13 présents sur 20 membres et 4 pouvoirs : 17 votants

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est ouverte, M Lengagne est élu secrétaire de séance.

Procès-Verbal :

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} Juillet 2025 est soumis à l'assemblée pour approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

M le Maire demande une minute de silence en hommage à M Moïse Mailly Conseiller Municipal puis adjoint de 1965 à 2008 décédé dimanche 9 novembre.

Alors qu'il s'agit probablement du dernier Conseil Municipal avant les élections, M le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux qui l'on accompagné dans cette mandature.

Ordre du jour :

- Question n° 1 :** CCT2caps : Convention stationnement cyclable.
- Question n° 2 :** CCT2Caps : Convention de valorisation des CEE.
- Question n° 3 :** CCT2Caps : Durée amortissement subvention des travaux d'assainissement.
- Question n° 4 :** Régularisation situation rue Denis Régnier.
- Question n° 5 :** Vente fond impasse Sulliger
- Question n° 6 :** Convention Agence postale – Renouvellement.
- Question n° 7 :** Règlement intérieur bibliothèque/charte réseau.
- Question n° 8 :** Elimination périodique de certains ouvrages de la bibliothèque.
- Question n° 9 :** Mise en place protocole Rappel à l'ordre.
- Question n° 10 :** Convention Pdesi. Site escalade.
- Question n° 11 :** Rémunération des encadrants des accueils de loisirs.
- Question n° 12 :** Dossier demande de subvention pour l'aménagement du cimetière.
- Question n° 13 :** Dossier demande de subvention pour la création d'une aire de jeux.
- Question n° 14 :** Participation complémentaire santé.
- Question n° 15 :** Nouveau régime indemnitaire de la police.
- Question n° 16 :** Mise en place du régime des astreintes.
- Question n° 17 :** Exonération de loyers en tout ou partie dans certains cas de figure.
- Question n° 18 :** Régularisation anomalie comptable : acceptation d'un leg de 2007-2008
- Question n° 19 :** Régularisation anomalie comptable : Mise en non-valeur de créance 2007 non votée en 2012
- Question n° 20 :** Décision modificative budgétaire n° 2.
- Question n° 21 :** Engagement de dépenses 2026
- Question n° 22 :** CCT2C – Rapport d'activités 2024
- Question n° 23 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Eau potable 2024
- Question n° 24 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement 2024
- Question n° 25 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement non collectif 2024
- Question n° 26 :** CCT2C – Rapport Prix qualité service Déchets 2024

Décisions prises par délégation :

Décision 2025-10 du 3 septembre 2025 mettant fin au bail de M Dehame, locataire de l'appartement au-dessus de la bibliothèque, à compter du 4 septembre 2025.

1. CCT2caps : Convention stationnement cyclable.

En septembre 2023, la communauté de communes de La terre des 2 caps (CCT2C) a validé son schéma directeur cyclable. Elle mène à ce titre des actions permettant d'encourager la pratique du vélo en tant que moyen de mobilité durable.

La CCT2C souhaite mettre en place du mobilier urbain pour le stationnement vélos dans les 21 communes de son territoire conformément au plan de stationnements vélos validé à l'issue du schéma directeur cyclable.

Il s'agit de la mise en place de stationnements en libre accès, sans abris, implantés à proximité de services (mairie, commerces, écoles, arrêts de bus, etc.).

Bien que la communauté de communes de La terre des 2 caps soit l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial, elle ne dispose ni la compétence voirie, ni du pouvoir de police de la circulation. Par conséquent, elle ne peut intervenir directement pour aménager du stationnement cyclable.

La communauté de communes et la commune se sont accordées sur la localisation du stationnement cyclable situé à proximité de la salle de sport, sur la parcelle n°153 du cadastre communal - section AB, faisant partie du domaine public de la commune de Rinxent. Le dispositif de stationnement est composé de 6 arceaux libres d'accès et d'un mât d'identification.

Afin de permettre l'implantation de ce mobilier urbain, la communauté de communes de La terre des 2 caps sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit.

Une convention, jointe à la convocation, en fixe les termes.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise cette occupation du domaine public et autorise M le Maire à signer la convention afférente.



2. CCT2Caps : Convention de valorisation des CEE.

La réalisation de travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine peut permettre d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »). En effet, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) si ces travaux respectent les critères définis par arrêté ministériel.

Ces certificats peuvent ensuite être valorisés sous la forme d'une prime.

Par délibération du 24 septembre 2025, la CCT2Caps qui dispose déjà d'un compte « Emmy », propose d'agir en qualité de « tiers regroupeur » en créant un service intercommunal de valorisation des CEE. Autrement dit, le dispositif offre la possibilité aux communes de mutualiser les demandes de primes CEE.

Dans ce cadre, la CCT2Caps propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune afin de les regrouper et de les valoriser au meilleur prix pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Ainsi, la CCT2Caps se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière.

La communauté de communes de La terre des 2 caps a donné mandat au bureau d'études ACTES ENERGIES, représenté par Nicolas Piers, pour être accompagnée pour la valorisation des CEE. Il prendra contact avec les communes ayant signé la convention pour la réalisation des démarches techniques et administratives.

Les éléments principaux de la convention sont :

Le BÉNÉFICIAIRE confie ainsi au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- Informer le REGROUPEUR de tout projet d'opération susceptible de générer des CEE,
- Appuyer le conseiller en énergie partagé et le mandataire désigné par le REGROUPEUR afin de collecter l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes réglementaires en vigueur,
- Ne pas céder, transférer ou valoriser de manière individuelle les CEE issus de ses opérations couvertes par la présente convention.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national),
- Vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie,
- Reverser une prime CEE (financement) par la valorisation des CEE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes.

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus, le REGROUPEUR reverse au BÉNÉFICIAIRE les recettes issues de la valorisation des CEE au prorata des CEE produits par ses opérations.

Le montant correspondant au prix de vente unitaire multiplié par la quantité de CEE valorisé sur les opérations du BÉNÉFICIAIRE exprimé en Mwh cumac après déduction de la commission d'intervention du mandataire du REGROUPEUR (établie à 18%) et des frais de gestion de ce dernier, fixé à (2%).

Le mandataire du REGROUPEUR prendra en charge les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE.

Le conseil municipal devra se prononcer sur son adhésion à ce dispositif de regroupement des CEE dans les conditions précitées et, le cas échéant, autoriser M le Maire à signer la convention afférente et toutes les pièces qui en découleront.

Après en avoir débattu et délibéré comme suit,

1	Voix POUR	5	Voix CONTRE	11	Abstentions
---	-----------	---	-------------	----	-------------

Le conseil municipal se prononce contre l'adhésion à ce dispositif.

3. CCT2Caps : Durée d'amortissement de subvention des travaux d'assainissement relatifs à la micro station.

La CCT2Caps, dans le cadre de son activité "assainissement", a sollicité un certain nombre de communes afin que des fonds de concours (subventions d'équipement) lui soit versée afin de permettre la construction d'installations les concernant.

Cela a été le cas de Rinxent pour le projet de remplacement de la microstation (37.500 €)

Les subventions d'équipement s'amortissent obligatoirement, y compris pour les communes de moins de 3.500 habitants selon la nomenclature M57. La durée maximum de l'amortissement d'une subvention liée à une installation immeuble est de 30 ans (art R2321-1 CGCT).

La durée de l'amortissement doit être fixée par délibération.

Comptablement cela se traduit annuellement par une charge de fonctionnement équilibrée par une recette d'investissement. A l'issue de la durée d'amortissement, la collectivité a ainsi « provisionné » la valeur initiale du bien amorti dans son budget d'investissement.

Le conseil municipal a la liberté de fixer une durée moindre, cependant, idéalement, la durée doit être en cohérence avec la durée d'utilisation du bien financé, mais également, dans notre cas avec la durée d'amortissement du bien par la CCT2Caps.

La durée d'amortissement de la CCT2Caps pour ce type d'immobilisation est de 35 ans. La commune peut donc amortir cette subvention sur 30 ans soit une charge annuelle de 1.250 €

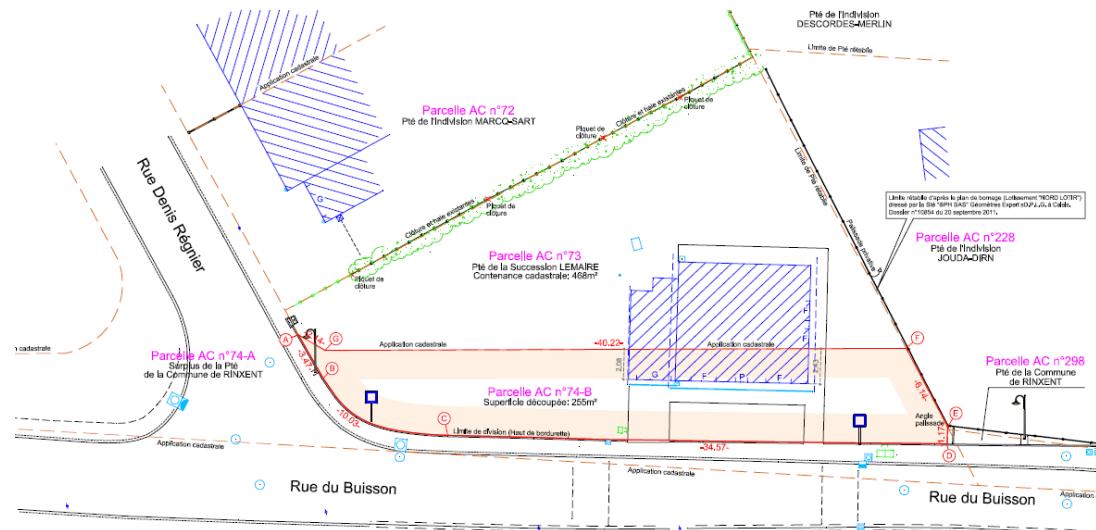
Le conseil municipal devra fixer la durée d'amortissement de cette immobilisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 30 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement. Il est précisé que l'amortissement ne débutera que l'année suivant le versement de la totalité de la subvention.

4. Régularisation situation rue Denis Régnier.

En mars 2025, la commune de Rinxent a été sollicitée par un notaire (Maître DEGONDE) dans le cadre d'une régularisation d'un empiètement sur l'espace vert situé à l'angle de la Rue du Buisson et de la Rue Denis Régnier pour finaliser une succession.

L'empiètement se situe sur la parcelle cadastrée AC n°74 qui aujourd'hui est répertoriée comme appartenant au C.I.L. (Société qui n'existe plus)



Or, la commune ne peut régulariser la situation et permettre le règlement de la succession en question puisqu'elle n'est pas propriétaire de la parcelle en question.

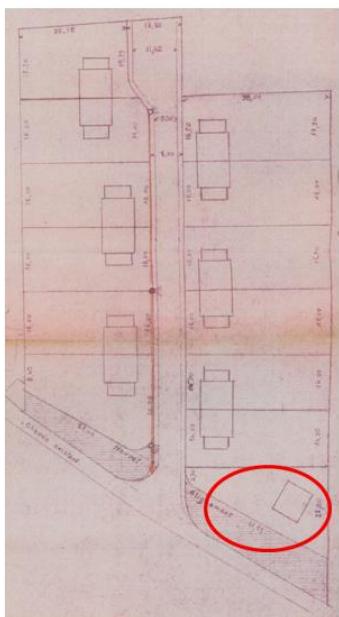
Les recherches effectuées dans les archives communales montrent que :

1. Suite au permis d'aménager délivré en 1968 et à la viabilisation du lotissement (1968-1971) il a été délivré un permis de construire sur la parcelle AC 73 en 1973 qui a fait l'objet d'un certificat de conformité en juin 1975 et ce malgré l'empiètement.
2. Le CIL saisi en 1996 de ce problème envisageait la cession au franc symbolique puisque l'occupante envisageait une action en justice sur la base du certificat de conformité qui lui avait été délivré.
3. Des échanges consensuels entre la commune et le CIL ont eu lieu en juillet 1995 concernant la nécessaire rétrocession des voiries et espaces verts du lotissement afin de

permettre à la commune de procéder à la réfection des trottoirs "qui en ont bien besoin". A noter qu'un courrier précise que la commune a goudronné la rue en 1993 sur ses propres deniers.

L'appartenance aujourd'hui encore de la parcelle AC74 au CIL semble confirmer que la rétrocession n'a pas été menée à son terme.

L'ensemble des propriétaires des lots de ce lotissement ont été consultés par la commune et ont attesté ne pas avoir eu connaissance de l'existence de syndicat de copropriété visant à gérer cette parcelle commune à tous. Par ailleurs, ils n'entendent pas s'opposer à ce que la commune devienne propriétaire de cette parcelle afin de la verser dans le domaine public.



Plan d'aménagement du lotissement



Cadastre actuel

Considérant la destination finale de la voie et réseaux divers (cahier des charges du lotissement visé le 11/12/1968) : intégration au domaine public ;

Considérant que les parties (CIL et Communes) ont agi dans l'optique d'une rétrocession la voirie et les espaces verts identifiés dans l'arrêté de lotir de décembre 1968 pour une surface de 1.579 m² devenue après travaux la parcelle AC 74 de 8a85ca dans un courrier en date du 12 juillet 1995

Considérant que la commune a pris à sa charge des dépenses que seul un propriétaire se doit d'assumer :

- ❖ La prise en charge financière du réseau d'assainissement en date de d'août 1971 ;
 - ❖ La prise en charge des consommations électriques de l'éclairage public en date de septembre 1973 ;
 - ❖ La prise en charge financière du goudronnage de la voirie sur les deniers communaux en 1993

Considérant que depuis plus de trente ans, la commune intervient sur cette parcelle comme si elle dépendait du domaine public communal ;

Il est proposé à la commune de se déclarer propriétaire de la parcelle AC74 par prescription acquisitive et d'en faire établir les limites avec tous les propriétaires riverains concernés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le principe de la prescription acquiseitive, demande à M le Maire de procéder à toutes les opérations et à signer tous les documents qui permettront, après la régularisation de l'emprise foncière, de classer la rue Denis Réanier

et les espaces verts rattachés dans le domaine public.

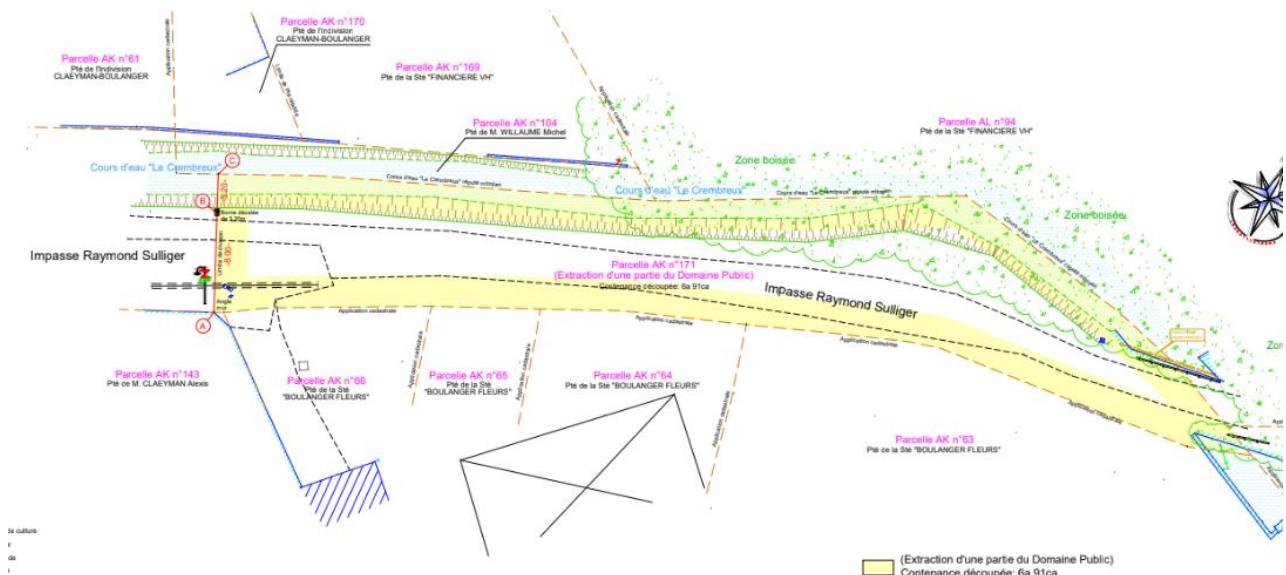
Il est précisé qu'à l'issue des deux mois de recours contre la délibération actant cette propriété, M le Maire pourra signer l'acte de notoriété acquisitive préparé par l'office notarial et la commune pourra agir en tant que propriétaire de la parcelle AC74 à savoir :

- Régulariser l'empiètement de la maison objet de la succession.
- Classer dans le domaine public communal le reste de la parcelle AC 74.

5. Vente fond impasse Sulliger.

Par délibération 2024-40 du 16 décembre 2024, le conseil municipal a validé la désaffectation et le déclassement du fond de l'impasse Sulliger en vue de sa vente au propriétaire riverain « Boulanger Fleur » qui avait sollicité la commune en ce sens.

Le géomètre a ainsi pu établir auprès du cadastre la création de la parcelle AK 171 de 691m² identifiée dans cette délibération.



Le service des domaines a rendu son estimation : 3.300 € +/- 10%.

La commune peut donc vendre son bien à un prix plancher de 3.000 € mais peut fixer un prix plus élevé sachant que les frais de géomètre de 1.536€ ainsi que les frais de notaire (inconnus à ce jour) seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal devra fixer le prix de vente et donner tout pouvoir à M le Maire pour mener ce dossier à son terme.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le prix des domaines et fixe le prix de vente à 3.300 €.

6. Convention Agence postale – Renouvellement.

L'agence postale communale a été créée en 2016 selon une convention de partenariat de 9 ans signée avec la Poste.

Cette convention arrivera à échéance le 3 avril 2026.

Il est possible de signer dès à présent son renouvellement pour une durée maximale de 9 ans selon les mêmes conditions notamment financières. Au 1er janvier 2025, le montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice est fixé à 1 200 € soit 14 400 € par an.

Le projet de convention a été transmis avec l'invitation aux membres de l'assemblée. Elle est soumise à leur approbation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le principe du renouvellement de la convention avec la Poste, en approuve les termes et autorise M le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

7. Règlement intérieur bibliothèque/charter réseau.

Dans le cadre de l'adoption du nouveau schéma départemental de lecture publique 2024-2027, le département a modifié ses modalités de conventionnement avec les communes. Ces évolutions ont conduit la CCT2Caps à revoir plusieurs documents relatifs au réseau des bibliothèques afin de les mettre en conformité avec les nouveaux dispositifs départementaux.

Le fonds de concours de la CCT2Caps prévoit une intervention à hauteur de 50% des acquisitions annuelles de documents sous condition de conventionnement avec le département du Pas de Calais avec un plafond de dépenses prises en compte de 2,15€ par habitant.

Un nouveau règlement intérieur des bibliothèques a également été transmis aux communes pour approbation avant affichage. Il a été joint à la présente note de synthèse.

Ce nouveau règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, à l'unanimité valide le nouveau règlement intérieur et autorise M le Maire à le signer.

8. Elimination périodique de certains ouvrages de la bibliothèque.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés, ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire voire encore des documents pratiquement jamais empruntés par les usagers. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante de choix faits un instant donné selon une tendance qui peut évoluer dans le temps.

Afin de rester attractives, de répondre aux besoins de la population sans pour autant croître de manière trop importante, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants sans ordre de priorité :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée de valider le principe du désherbage périodique selon les critères ci-dessus et d'accepter que les ouvrages soient selon leur état, détruits, valorisés comme papier à recycler ou cédés gratuitement lors d'une opération « porte ouverte ».

Il est précisé que :

❖ Chaque opération de désherbage fera l'objet d'une information préalable des services avec fourniture d'un bordereau identifiant chaque ouvrage comme recensé dans les classeurs « BDM » avec le prix d'achat et leur destination finale. Ce bordereau signé par M le Maire, sera fourni au service comptable pour ajustement de l'inventaire d'une part et conservé à la bibliothèque d'autre part.

- ❖ Les ouvrages objets du désherbage seront supprimés de la base bibliographique informatisée ; toute marque de propriété de la commune sera effacée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le principe du désherbage périodique du fonds de la bibliothèque et en approuve les modalités.

9. Mise en place protocole Rappel à l'ordre.

Le rappel à l'ordre fait partie des outils à disposition du Maire dans ses prérogatives de prévention de la délinquance.

Concrètement, il consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens.

Étape intermédiaire avant la judiciarisation d'une situation, cette injonction verbale adressée par le Maire aux mineurs ou aux majeurs constitue donc une réponse aux incivilités et nuisances du quotidien, telles que le conflit de voisinage, l'absentéisme scolaire, le tapage sur la voie publique...

Elle permet d'engager chez les individus concernés un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent, et les effets observés sur les personnes ayant reçues un rappel à l'ordre sont positifs, il en ressort en effet un faible taux de récidive.

Le recours à ce dispositif de prévention, nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal judiciaire, afin de permettre d'apporter une réponse solennelle, mais non judiciaire, et pédagogique, pour des faits d'une importance relative, mais nécessitant une réaction institutionnelle.

La procédure de rappel à l'ordre est définie par un protocole qui a pour objet, d'une part de préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, et d'autre part, de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la commune de RINXENT et celle du Tribunal judiciaire de BOULOGNE/MER, en matière de prévention de la délinquance.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ce rappel à l'ordre et de signer le protocole afférent avec le Parquet de BOULOGNE/MER.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place du protocole de rappel à l'ordre et autorise M le Maire à signer le protocole avec le Parquet de BOULOGNE/MER et tout autre document afférent.

10. Convention Pdesi - Site escalade.

Le Site Naturel d'Escalade d'Hydrequent est inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Or, le Conseil départemental a validé en mars 2025 le nouveau modèle de convention posant le cadre du partenariat entre la collectivité, les gestionnaires et propriétaires des Espaces, Sites et Itinéraires.

Il convient donc aujourd'hui de renouveler les anciennes conventions en vigueur ou de proposer aux nouveaux ESI inscrits depuis 2022, une convention de partenariat adaptée pour une durée de 5 ans.

C'est ainsi qu'un projet de convention visant à encadrer le partenariat qu'induit cette

reconnaissance d'intérêt départemental est aujourd'hui présenté à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le projet de convention concernant le site d'escalade a été transmis aux membres de l'assemblée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention et autorise M le Maire à signer tous les documents afférents.

11. Rémunération des encadrants des accueils de loisirs.

La rémunération des encadrants des centres de loisirs a fait l'objet de plusieurs délibérations successives ces dernières années afin de l'adapter au mode de fonctionnement des structures.

Or, il se trouve que de nouvelles évolutions sont apparues en 2025 avec l'obligation d'avoir un directeur par site et la nécessité de faire appel à des directeurs extérieurs du fait de l'absence de l'agent titulaire qui assurait ce rôle.

Il est également apparu nécessaire suite à divers événements d'encore mieux structurer cette rémunération non seulement par rapport aux diplômes des encadrants mais également par rapport aux missions qui leur seront confiées.

La rémunération des animateurs proposée ci-dessous tient compte du niveau de qualification, de l'expérience, des responsabilités et de différentes missions susceptibles d'être exercées pendant la session.

La rémunération du directeur est spécifique en raison de la responsabilité pédagogique, de la direction de l'équipe, de la gestion administrative et réglementaire du centre, des obligations de sécurité pour le bon fonctionnement du centre de loisirs.

L'échelonnement est calculé de manière à respecter une différenciation marquée selon les formations

La rémunération de base est fixée selon le diplôme :

Niveau de formation	Missions Possibles selon règlementation SDJES	Niveau de rémunération selon le cadre d'emploi et selon l'échelon
Encadrant non diplômé	Animateur	Forfait SMIC en vigueur x nbre d'heure
BAFA stagiaire ou équivalent	Animateur	Adjoint d'animation 2 ^{ème} échelon
BAFA complet ou équivalent	Animateur	Adjoint d'animation 4 ^{ème} échelon
BAFA complet confirmé au sens SDJES ou équivalent	Référent camping Directeur petite structure	Adjoint d'animation 6 ^{ème} échelon
BAFD stagiaire	Référent camping Directeur - Directeur adjoint	Adjoint d'animation 9 ^{ème} échelon
BAFD complet ou équivalent	Directeur- Directeur adjoint	Adjoint d'animation 11 ^{ème} échelon

A cette rémunération de base se rajoutent des indemnités de sujétions liées au poste occupé, aux missions réellement confiées et sont différentes selon les sessions estivales ou petites vacances puisque le nombre d'enfants et d'animateurs à gérer est différent.

Indemnités selon les sujétions liées au poste :

Indemnités complémentaires versées au prorata des temps mis en place et des présences	Tarif unitaire Sessions estivales de 3 semaines	Tarif unitaire Petites vacances
Indemnité de directeur	Forfait de 150 € par session	Forfait de 90 €
Indemnité de directeur adjoint	Forfait de 130 € par session	Forfait de 70 €
Surveillant baignade camping	2,50 €/ par baignade	
Référent camping avec nuitée	7 €/jour	
Référent camping + Assistant sanitaire	3 €/ jour	
Nuitée camping animateur (hors référent camping)	15 €/ nuit	
Réunions de préparation et de bilan de centre	20 €/ réunion	
Sujétions particulières liées aux garderie/ cantine ... hors temps d'ouverture de centre	15 €/ semaine	
Participation à des manifestations communales particulières durant les sessions de centre	50 €/jour	

A noter que la mission d'assistant sanitaire échoit naturellement au directeur ou au directeur adjoint et se trouve prise en charge via leur indemnité forfaitaire.

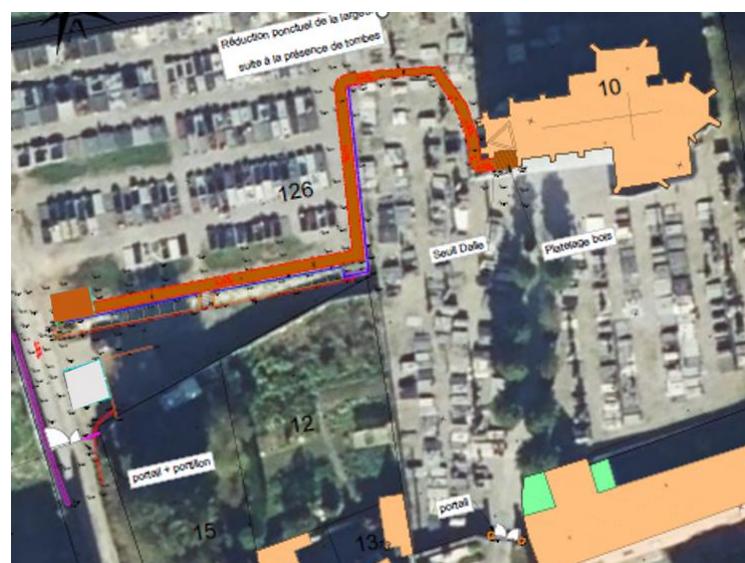
Ces indemnités remplacent ce qui est actuellement en vigueur et qui aboutit dans certaines circonstances à des animateurs étant mieux rémunérés que des directeurs :

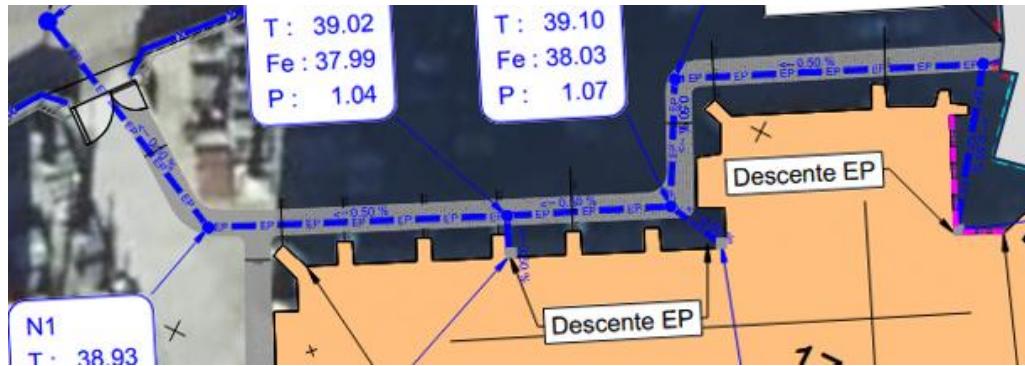
Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux niveaux de rémunérations.

12. Dossier demande de subvention pour l'aménagement du cimetière.

Le projet d'aménagement du cimetière destiné à être présenté aux financeurs dont la DETR ou la DSIL le 12 décembre prochain vise à :

1. Réaliser deux ossuaires (un sur Rinxent, un sur Hydrequent) en préalable à la reprise des concessions (16.100€ HT soit 19.320€ TTC)
2. Réaliser les clôtures et mettre en place de nouveaux portails 2/3-1/3 visant rendre conforme à la réglementation les enceintes des cimetières
3. Réaliser l'accessibilité aux deux églises (tracé marron sur les plans).
4. De collecter les eaux pluviales de la façade de l'église de Rinxent donnant sur la rue afin d'assainir le bâtiment





Les différents postes de dépenses sont les suivants :

	Prix HT
Fourniture et installation d'un ossuaire sur chaque cimetière (Rinxent ancien et Hydrequent)	8 046,00 €
Reprise des eaux pluviales du cimetière de Rinxent et raccordement au réseau communal	22 400,00 €
Réalisation cheminement PMR vers église de Rinxent	14 950,00 €
Fourniture et pose des clôtures et portails sur l'ancien cimetière de Rinxent	31 125,00 €
Réalisation cheminement PMR vers église d'Hydrequent	20 695,00 €
Fourniture et pose des portails sur le cimetière d'Hydquent	7 907,50 €
Total HT	105 123,50 €
Divers et imprévus (4,43%)	4 876,50 €
Total Opération HT	110 000,00 €
TVA 20%	22 000,00 €
Toal TTC	132 000,00 €

Et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement	Taux	Montant
Subvention état (DETR, DSIL)	30%	33 000,00 €
Subvention autre (Département, Région, FIPD)	20%	22 000,00 €
Reste à charge communale		77 000,00 €
<i>dont TVA</i>		22 000,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet et de m'autoriser à solliciter tous les partenaires financiers et de signer tout document afin d'obtenir les meilleurs financements pour la réalisation de ce projet

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le projet, son plan de financement et donne tout pouvoir à M le Maire pour solliciter tous les partenaires financiers et signer tout document afin d'obtenir les meilleurs financements pour la réalisation de ce projet.

13. Dossier demande de subvention pour la création d'une aire de jeux.

Le projet de création d'une aire de jeux inclusive pour les 1-8 ans sur l'ancien terrain de football à côté de la salle de sport, s'inscrit dans la continuité des équipements réalisés pour la jeunesse après le city en cours de réalisation et le terrain de pétanque dans une moindre mesure.

Ce projet susceptible d'accueillir jusqu'à 37 enfants en simultané se présente comme suit :



Il comprend :

- ❖ Une balançoire trois sièges ;
- ❖ Une combinaison de jeux double avec filets ;
- ❖ Une poutre d'équilibre ronde ;
- ❖ Deux panneaux de jeux émotions ;
- ❖ Une structure Omnibus ;
- ❖ Un jeu sur ressort à assise sécurisée ;

Ces équipements sont posés sur des dalles amortissantes alvéolées permettant la repousse du gazon selon un périmètre règlementairement défini.

A cela s'ajoute 2 bancs.

Le mémoire de présentation a été transmis aux membres de l'assemblée.

Une clôture en grillage rigide d'1m50 maximum de hauteur viendra compléter et sécuriser l'installation.

Le coût du projet en vue du dépôt du dossier de demande de subvention se décompose comme suit :

	Prix HT
Fourniture et Pose de l'aire de jeu ludique clé en main	48 602,87 €
Fourniture du grillage pour pose en régie	2 351,58 €
Divers et imprévus (4,4 %)	2 345,55 €
Total HT	53 300,00 €
TVA	10 660,00 €
Total TTC	63 960,00 €

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Plan de financement	Taux	Montant
Subvention état (DETR, ANS...)	25%	13 325,00 €
Subvention département	25%	13 325,00 €
Reste à charge communale		37 310,00 €
<i>dont TVA</i>		<i>10 660,00 €</i>

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet et de m'autoriser à solliciter tous les partenaires financiers et de signer tout document afin d'obtenir les meilleurs financements pour la réalisation de ce projet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le projet, son plan de financement et donne tout pouvoir à M le Maire pour solliciter tous les partenaires financiers et signer tout document afin d'obtenir les meilleurs financements pour la réalisation de ce projet.

14. Participation complémentaire santé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

La mise en œuvre de ce décret a été progressive : en janvier 2025, la commune a mis en place la participation obligatoire pour la complémentaire prévoyance à hauteur de 7€/mois et par agent dans le cadre de la labellisation.

Au premier janvier 2026, il faut mettre en place la participation communale obligatoire pour la complémentaire santé. Elle doit être au minimum de 15€/mois/agent.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des organismes labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales. Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de labellisation de son contrat individuel santé, chaque année.

Dans le cadre de la convention de participation, si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence. Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat. Les centres de gestion peuvent également conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales de

leur ressort qui le demandent.

Afin de laisser toute liberté aux agents dans le choix de leur mutuelle, il est proposé à l'assemblée d'opter pour la participation dans le cadre de la labellisation et de fixer le montant de la participation à 15 €/mois/agent. Cela représente un coût de 5.760 € par an sur la base de 32 agents éligibles.

Le comité social territorial, a rendu un avis favorable à l'unanimité des collèges ce jeudi 27 novembre.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15€/mois et par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'inscrire au budget 2026 les crédits nécessaires à son paiement.

15. Nouveau régime indemnitaire de la police.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit que les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Cela correspond au RIFSEEP pour les agents relevant des autres filières

Les éléments principaux de ce nouveau régime sont :

1 / Les bénéficiaires sont les agents dépendants du cadre d'emplois des agents de police municipale

2 / La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée tous les mois. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à 22,50 % pour le cadre d'emploi des agents de police municipale. Elle remplace l'actuelle Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction.

3 / La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- Compétences professionnelles et techniques
- Les contraintes ou sujétions particulières (week-end, manifestations)
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué

- La réactivité face à une situation d'urgence
- La disponibilité

La part variable peut être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle remplace l'actuelle Indemnité d'Administration et de Technicité.

Le plafond de la part variable de l'ISFE est fixé à 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les autres 50% sont facultatifs. Ils sont à mettre en comparaison avec le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non perçu actuellement par les agents relevant du RIFSEEP. Il pourra être versé annuellement.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

4/ Dispositif de sauvegarde :

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le projet de délibération présenté a été soumis au comité social territorial du centre de gestion le 23/09/2025. [Avis favorable du collège des représentants des collectivités, avis défavorable du collège des représentants du personnel (9 contres 1 abstention)].

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'instaurer l'ISFE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De valider les modalités de versement.

16. Mise en place du régime des astreintes.

Une astreinte est une période pendant laquelle, sans être sur son lieu de travail, et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent d'astreinte a l'obligation de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. L'agent doit rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais sur simple appel des instances décisionnaires.

La période d'astreinte n'est pas une période de travail effectif contrairement à toute intervention pendant cette période.

Vu les événements des dernières années, il est proposé de pouvoir recourir à une astreinte **des agents du service technique communal** (5 à ce jour) dans les cas suivants :

- Alerte avérée ou risque concernant des événements climatiques (neige, inondation, tempêtes essentiellement) sans qu'il soit possible d'en connaître les dates à l'avance ;
- Lors de manifestations organisées par la mairie les week-end et jours fériés afin de remédier à des disfonctionnements majeurs.

Les modalités de rémunération ou de compensation sont fixées décrets.

Le projet de délibération soumis au conseil a obtenu l'avis favorable à l'unanimité des collèges du comité social territorial.

Les dispositions principales sont les suivantes :

Concernant les agents des filières techniques, les périodes d'astreintes sont obligatoirement indemnisées selon les montants en vigueur actuellement :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (encadrement)
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent pourra bénéficier d'un repos compensateur ou en son absence, d'une indemnité supplémentaire. Le choix est du ressort de l'autorité territoriale.

Les repos compensateurs sont les suivants :

Tableau - Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les montants des **indemnités compensatrices** en vigueur sont les suivants :

Tableau – Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Le versement des indemnités aux agents d'astreintes fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Il est précisé que, selon les éventuelles interventions des agents d'astreintes, les horaires de travail classique desdits agents seront modifiés afin de tenir compte des règles fondamentales de repos 11 heures entre deux jours de travail et 24h d'une semaine à l'autre ainsi que celles portant sur la durée hebdomadaire du travail effectif, qui ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instituer le régime des astreintes pour le personnel du service technique communal de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Il précise qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

17. Exonération de loyers en tout ou partie dans certains cas de figure.

Par délibération 2020-10 du 20 mars 2020, le conseil municipal a donné délégation à M le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Dans ce cadre, le maire peut être parfois amené à accorder des exonérations temporaires de loyers pour diverses raisons :

- Contexte familial
- Proposition de travaux par les locataires visant à valoriser le bien ;
- Soucis au niveau du local loué ...

Cela pouvant s'apparenter à une perte de revenu pour la commune, sur les conseils de M le conseiller aux décideurs locaux rattaché à la trésorerie, il est proposé d'élargir la délégation donnée afin de lui permettre d'accorder ces exonérations.

Ces dernières feront l'objet de décisions dont il sera fait état à chaque conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation à M le Maire afin qu'il puisse selon les circonstances, accorder des exonérations ponctuelles de loyer.

18. Régularisation anomalie comptable : acceptation d'un leg de 2007-2008

Le service de gestion comptable (SGC) de Boulogne sur Mer a mis en évidence une anomalie sur un compte de classe 5, compte d'attente sur lequel la trésorerie impute des montants en attendant la régularisation par la commune.

En l'occurrence, il s'agit d'une somme de 5.615 € imputé en 2007-2008 sur un compte laissant fortement penser à un leg.

Aucune délibération en la matière n'ayant été retrouvée dans les archives communales, le SGC demande à la commune de prendre une délibération acceptant cette somme comme étant un leg.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la somme de 5.615 €, valide l'inscription comptable comme un leg tel que demandé par le SGC.

19. Régularisation anomalie comptable : Mise en non-valeur de créance 2007 non votée en 2012

Le service de gestion comptable (SGC) de Boulogne sur Mer a mis en évidence une anomalie car elle a, dans ses comptes, des créances de 2007 admises en non-valeur en 2012 alors qu'elles n'existent pas dans la comptabilité communale.

Cela concerne une liste de créances aujourd'hui éteintes concernant des titres émis en 2007 à l'encontre d'un seul et même usager, pour un montant total de 1.041€.

Ces titres ont dû être présentés en 2012 à la commune en vue d'une admission en non-valeur, en raison de leur irrécouvrabilité. Cependant, la collectivité n'a vraisemblablement pas émis le mandat de non-valeur à l'époque car il n'a pas été retrouvé dans les archives communales de délibération relatives à cette admission en non-valeur. Pour autant, elles ont été considérées comme telles par la trésorerie de l'époque.

Afin de régler cette anomalie, il convient de délibérer pour accepter ces créances éteintes et émettre un mandat de régularisation au compte 6542

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'inscription en créance éteinte de l'ensemble de ces titres pour un montant total de 1.041 €.

20. Décision modificative du budget n° 2.

Cette décision modificative est liée à :

- Une inscription de crédit supplémentaire au compte 165 afin de couvrir le remboursement de la caution de 720 € versée par les locataires de l'appartement au-dessus de l'agence postale qui ont libéré leur logement en octobre. Cette caution a bien été remboursée en prenant sur les crédits prévus au chapitre mais dédiés au remboursement du capital des emprunts. Il convient donc d'abonder le chapitre à hauteur du montant de la caution. Il est proposé de transférer les crédits depuis le chapitre 10 comme suit :

		BP 2025	DM2	
10 - Dotations Fonds divers		2 000,00 €		1 280,00 €
10 10226 - Taxe d'aménagement		2 000,00 €	- 720,00 €	1 280,00 €
16 - Emprunts		115 000,00 €		115 720,00 €
16 1641 - Emprunts		115 000,00 €		115 000,00 €
16 165 - Dépôts et cautionnement		0	720,00 €	720,00 €

- Une modification de l'imputation budgétaire de la subvention d'équipement qui sera versée à la CCT2Caps pour les travaux de suppression de la microstation. Inscrite au budget au chapitre 204 (compte 2041511) comme si elle allait être totalement versée au cours de l'exercice 2025, il convient de l'inscrire maintenant au chapitre 23 (immobilisation en cours) compte 2324 du fait de son versement pluriannuel. La modification est la suivante :

	BP 2025	DM2	
204 - Subvention d'équipement	37 500,00 €		- €
2041511- Subvention GFP de rattachement	37 500,00 €	- 37 500,00 €	- €
23 - Immobilisation en cours	- €		37 500,00 €
2324 - Subvention d'équipement	- €	37 500,00 €	37 500,00 €

- L'inscription budgétaire des travaux exécutés d'office pour un montant de 1.014€ nécessitant des crédits aux comptes concernés tant en dépenses qu'en recettes. Le budget d'investissement sera ainsi augmenté de 1014 € en dépense comme en recette sans qu'il soit besoin de mouvementer des sommes.

45 Comptabilité distincte rattachée		
	454 Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	
	4541 1 Dépenses	1 014,00 €
	4542 1 Recettes	1 014,00 €

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 telle que présentée ci-dessus.

21. Engagement de dépenses 2026.

Comme chaque année, le budget de la commune n'étant pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, des règles s'imposent concernant le début de l'exercice budgétaire. Elles sont précisées dans l'article L-612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

• **En fonctionnement**, le maire est autorisé en vertu de cet article à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider, mandater les dépenses de la section dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'année précédente.

• **En investissement**, le maire est autorisé en vertu du même article à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Cependant, concernant les autres dépenses, dont notamment les travaux, il doit y être autorisé par le conseil municipal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Suite au vote de la DM n°2, les montants en question sont les suivants :

	Crédits votés	Engagement de dépenses 2026
20 - Immobilisations incorporelles	36 896,00 €	9 224,00 €
21 - Immobilisations corporelles	809 541,49 €	202 385,37 €
23 - Immobilisation en cours	37 500,00 €	9 375,00 €
Total	883 937,49 €	211 609,37 €

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, l'autorisation d'engagement de dépenses 2026 selon les montants mentionnés ci-dessus.

22. Rapports d'activités 2024

L'article L5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport d'activités de la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps doit être présenté au Conseil Municipal chaque année.

Le document est téléchargeable via le lien transmis avec la convocation.

Il sera soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte dudit rapport sans observation.

23. CCT2C – Rapport Prix qualité service Eau potable 2024

La production et la distribution de l'eau potable est une compétence exercée par la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps soit en régie soit en délégation de service.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Le rapport pour l'exercice 2024 est téléchargeable via le lien transmis avec la convocation.

Il sera soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte dudit rapport sans observation.

24. CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement 2024

L'assainissement collectif est une compétence exercée par la Communauté de Commune

de la Terre des deux Caps en régie sur la plus grande partie de son territoire.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Le rapport pour l'exercice 2024 est téléchargeable via le lien transmis avec la convocation Il sera soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte dudit rapport sans observation.

25. CCT2C – Rapport Prix qualité service Assainissement non collectif 2024

L'assainissement non collectif est une compétence exercée par la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps en régie sur son territoire.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Le rapport pour l'exercice 2024 est téléchargeable via le lien transmis avec la convocation Il sera soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte dudit rapport sans observation.

26. CCT2C – Rapport Prix qualité service Déchets 2024

Le service public d'élimination des déchets est une compétence exercée par la Communauté de Commune de la Terre des deux Caps.

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Le rapport pour l'exercice 2024 est téléchargeable via le lien transmis avec la convocation. Il sera soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte dudit rapport sans observation.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller municipal ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h25.

Monsieur le Maire rappelle les prochains événements sur la commune :

- Marché de Noël : 13 et 14 décembre à la salle polyvalente
- Spectacle noël le mercredi 17 décembre pour les maternelles à la salle polyvalente
- Lecture de contes et visite du Père Noël à la Bibliothèque le 20 décembre à 11h
- Don du sang le 7 janvier 2025 à la salle polyvalente
- Cérémonie des Vœux 13/01/2026 à 19h à la salle polyvalente.

